



**OBJET : REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR  
SUR LES CHEMINS RURAUX**

Code Postal : 74390

Téléphone 04 50 73 23 98  
Télécopie 04 50 73 27 48

Le Maire de la Commune de CHATEL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4,

**VU** la loi n° 85-30 du 9 Janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,

**VU** la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

**VU** le décret n° 92-258 du 20 Mars 1992, portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

**VU** le Code Rural et notamment l'article L.161-5,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur l'ensemble des chemins ruraux de la Commune et d'une manière plus générale, sur toutes les voies non carrossables (voies ne comportant pas de revêtement de chaussée).

**ARTICLE 2 :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de sécurité, de secours et de service public ;
- aux propriétaires riverains et à leurs ayants-droits ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole, forestière, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'à tout corps de métier qui effectue dans le cadre de son activité, des travaux sur les chalets d'alpage ;
- aux véhicules d'entretien des pistes de ski et des remontées mécaniques.
- aux épreuves et compétitions de sports motorisés dûment autorisées par le représentant de l'Etat dans le Département,
- en cas d'utilisation de certains chemins à fin de déviation lors de travaux ou manifestations

**ARTICLE 3 :**

Ces dispositions s'appliquent même en l'absence de panneaux de signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément à la loi et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe en application des articles 10 et 11 de la loi n° 91-2 et du décret 92-258.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHATEL,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,  
Madame la responsable du service de Police Municipale,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F., Antenne de THONON,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Chef de Service de l'Office National de la Chasse,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS au titre du contrôle de légalité.

CHATEL, le 18 Octobre 2005

Philippe THOULE,  
Maire de CHATEL

